



UNION EUROPÉENNE

LE PARLEMENT EUROPÉEN

LE CONSEIL

Bruxelles, le 30 mars 2026
(OR. en)

2023/0115(COD)
LEX 2508

PE-CONS 19/26

EF 75
ECOFIN 343
CODEC 456
ECB

**DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
MODIFIANT LA DIRECTIVE 2014/49/UE
EN CE QUI CONCERNE LE CHAMP DE PROTECTION DES DÉPÔTS,
L'UTILISATION DES FONDS DES SYSTÈMES DE GARANTIE DES DÉPÔTS,
LA COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE ET LA TRANSPARENCE**

DIRECTIVE (UE) 2026/...
DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 30 mars 2026

modifiant la directive 2014/49/UE
en ce qui concerne le champ de protection des dépôts,
l'utilisation des fonds des systèmes de garantie des dépôts,
la coopération transfrontalière et la transparence

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne¹,

après consultation du Comité économique et social européen,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire²,

¹ JO C 307 du 31.8.2023, p. 19.

² Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (JO C, C/2025/3754, 17.9.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/3754/oj>) et position du Conseil en première lecture du 5 mars 2026 (non encore parue au Journal officiel). Position du Parlement européen du 26 mars 2026 (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil³, la Commission a réexaminé l'application et le champ d'application de ladite directive et a conclu que l'objectif consistant à protéger les déposants dans l'Union grâce à l'établissement de systèmes de garantie des dépôts (SGD) avait généralement été atteint. Toutefois, la Commission a également conclu qu'il était nécessaire de corriger les lacunes restantes dans la protection des déposants et d'améliorer le fonctionnement des SGD, tout en harmonisant les règles relatives aux interventions de ceux-ci dans des procédures autres que le remboursement.
- (2) Le réexamen du cadre de l'Union pour la gestion des crises et la garantie des dépôts vise à permettre de progresser dans l'approfondissement de l'union bancaire. Par conséquent, il convient d'harmoniser davantage le fonctionnement des SGD.
- (3) Le cadre de l'Union pour la gestion des crises et la garantie des dépôts devrait systématiquement respecter les principes selon lesquels les pertes doivent être supportées par les actionnaires et les créanciers et les ressources des contribuables ne doivent pas servir à aider ou à renflouer des établissements de crédit en difficulté.

³ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/49/oj>).

- (4) Un manquement par des établissements de crédit à leur obligation de verser des contributions aux SGD ou de fournir des informations aux déposants et aux SGD pourrait compromettre l'objectif de protection des déposants. Les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées devraient appliquer le taux d'intérêt légal sur la somme des contributions due en cas de paiement tardif des contributions. Il importe d'améliorer la collaboration entre les SGD et les autorités désignées et compétentes pour prendre des mesures de coercition à l'encontre d'un établissement de crédit qui ne respecte pas ses obligations. Il est nécessaire de veiller à ce que les SGD ou, le cas échéant, les autorités désignées informent à temps les autorités compétentes de tout manquement aux obligations des établissements de crédit en vertu des règles sur la protection des dépôts, afin que les autorités compétentes puissent exercer leurs pouvoirs de surveillance au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil⁴. En outre, afin de garantir que les établissements de crédit respectent les règles énoncées dans la présente directive, les États membres devraient prévoir des sanctions appropriées en cas d'infraction à ces règles.
- (5) Pour favoriser une plus grande convergence des pratiques des SGD et aider ces derniers à éprouver leur résilience, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵, devrait publier des orientations sur la manière de soumettre les systèmes de garantie des dépôts à des tests de résistance.

⁴ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2013/36/oj>).

⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj>).

- (6) Conformément à la directive 2014/49/UE, les dépôts de certains établissements financiers, notamment ceux des entreprises d'investissement, sont exclus de la garantie offerte par les SGD. Toutefois, les fonds que ces établissements financiers reçoivent de leurs clients et qu'ils déposent dans un établissement de crédit au nom de leurs clients dans le cadre des services qu'ils offrent devraient être protégés sous certaines conditions.
- (7) Les catégories de déposants qui ont la garantie d'obtenir un remboursement par un SGD reposent sur l'objectif consistant à protéger les investisseurs non professionnels, tandis que les investisseurs professionnels sont réputés n'avoir pas besoin d'une telle protection. Pour cette raison, les autorités publiques ont été exclues de la garantie jusqu'à présent. Cependant, la plupart des autorités publiques, qui, dans certains États membres, comprennent des écoles et des hôpitaux, ne sauraient être considérées comme des investisseurs professionnels. Il est dès lors nécessaire de veiller à ce que les dépôts des investisseurs non professionnels, tels que les autorités locales, les petites entités publiques et les institutions sans but lucratif contrôlées par une administration centrale ou une administration d'État fédéré, puissent recevoir la protection d'un SGD.

- (8) Afin de garantir que les dépôts reçus aux fins du respect des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles au titre de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil⁶ sont intégralement utilisés pour supporter les pertes et contribuer à la recapitalisation d'un établissement de crédit en cas de défaillance de celui-ci, ils devraient être exclus de la garantie offerte par les SGD. Pour assurer l'égalité de traitement de ces dépôts sur la base de critères objectifs, ils devraient être exclus de la garantie offerte par les SGD, que l'autorité de résolution ait ou non autorisé leur inclusion dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles.

⁶ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/59/oj>).

- (9) Les dépôts résultant de certains événements, comme des transactions immobilières effectuées par une personne physique relatives à des biens privés d'habitation ou le remboursement de certaines prestations d'assurance, peuvent temporairement donner lieu à d'importants dépôts. Pour cette raison, la directive 2014/49/UE oblige les États membres à veiller à ce que les dépôts résultant de ces événements soient protégés au-dessus de 100 000 EUR pendant au moins trois mois et jusqu'à douze mois après que le montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés. Afin d'harmoniser la protection des déposants dans l'Union et de réduire la complexité administrative et l'insécurité juridique autour du champ de protection de ces dépôts, il est nécessaire d'aligner leur protection sur un montant minimal de 500 000 EUR pour tous les soldes temporairement élevés, et sur un montant maximal de 2 500 000 EUR pour les dépôts liés à des transactions immobilières, pour une durée harmonisée de six mois, en plus du niveau de garantie de 100 000 EUR. Après leur transposition par les États membres, ces montants devraient faire l'objet d'un réexamen périodique, et au moins une fois tous les cinq ans. Le cas échéant, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition de directive pour adapter ces montants, en tenant compte de l'évolution des prix de l'immobilier dans les différents États membres et de la nécessité de garantir la proportionnalité et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union.

- (10) Au cours d'une transaction immobilière, les fonds peuvent passer par différents comptes avant le règlement effectif de la transaction. Dès lors, pour protéger de manière homogène les déposants qui réalisent des transactions immobilières, la protection des soldes temporairement élevés devrait s'appliquer au produit d'une vente ainsi qu'aux fonds déposés en vue de l'achat d'un bien privé d'habitation dans une période à court terme et prédéfinie.
- (11) Afin de garantir la sécurité juridique, lorsqu'un État membre autorise la déduction des dettes d'un déposant envers l'établissement de crédit lors du calcul du montant remboursable, il est nécessaire de préciser que seules les dettes échues avant que les dépôts soient devenus indisponibles peuvent être déduites des dépôts éligibles du déposant, et uniquement dans la mesure où cette compensation est autorisée par les dispositions légales et contractuelles applicables.
- (12) Il est nécessaire d'optimiser les capacités opérationnelles des SGD et de réduire leur charge administrative. Pour cette raison, il convient d'établir qu'en ce qui concerne l'identification des déposants ayant des droits sur les dépôts détenus sur les comptes du bénéficiaire ou l'évaluation du droit d'un déposant à bénéficier de la garantie des soldes temporairement élevés, il appartient aux déposants ou aux titulaires de compte eux-mêmes de démontrer, par leurs propres moyens, leur droit à de tels dépôts.

- (13) Si le montant remboursable devrait, en règle générale, être mis à disposition dans un délai de sept jours ouvrables, certains dépôts peuvent faire l'objet d'une plus longue période de remboursement lorsque les SGD sont tenus de vérifier la demande de remboursement. Afin d'harmoniser les règles dans l'ensemble de l'Union, cette période de remboursement plus longue devrait être limitée à 20 jours ouvrables à compter de la date de réception par le SGD concerné des informations ou documents pertinents. Il convient de distinguer les situations dans lesquelles cette période de remboursement plus longue s'applique des situations dans lesquelles la réception des montants mis à disposition par le SGD dans les délais fixés par la présente directive prend plus de temps en raison des mesures opérationnelles que le déposant doit prendre.
- (14) Afin de garantir la cohérence avec les mesures restrictives de l'Union et leur mise en œuvre, les établissements de crédit devraient affecter les dépôts faisant l'objet de ces mesures et les SGD devraient suspendre le remboursement de ces dépôts aussi longtemps que ces mesures s'appliquent.
- (15) Les coûts administratifs liés au remboursement de petits montants sur des comptes inactifs peuvent l'emporter sur les avantages pour le déposant. Il est donc nécessaire de préciser que les SGD ne devraient pas être obligés de prendre activement des mesures pour rembourser les dépôts détenus sur de tels comptes en dessous d'un certain seuil, qui devrait être fixé au niveau national. Le droit des déposants de réclamer ce montant devrait néanmoins être préservé. En outre, lorsqu'un même déposant a d'autres comptes actifs, les SGD devraient inclure les montants sur ces comptes dans le calcul du montant à rembourser.

- (16) Les SGD recourent à des méthodes diverses pour rembourser les déposants, allant du remboursement en espèces au virement électronique. Toutefois, pour garantir la traçabilité du processus de remboursement par les SGD et pour rester fidèle aux objectifs du cadre de l'Union pour la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, le remboursement des déposants par virement devrait être la méthode de remboursement par défaut au-delà de 10 000 EUR.
- (17) Les établissements financiers sont exclus de la protection des dépôts. Pourtant, certains établissements financiers, y compris les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement et les entreprises d'investissement, déposent aussi les fonds reçus de leurs clients sur des comptes bancaires, souvent à titre temporaire, afin de remplir les obligations de protection des fonds prévues dans la législation sectorielle, y compris les directives 2009/110/CE⁷, 2014/65/UE⁸ et (UE) 2015/2366⁹ du Parlement européen et du Conseil. Compte tenu du rôle croissant de ces établissements financiers, les SGD devraient protéger ces dépôts à la condition d'identifier ces clients ou d'avoir les moyens de les identifier.

⁷ Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/110/oj>).

⁸ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/65/oj>).

⁹ Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj>).

- (18) Les clients des établissements financiers ne savent pas toujours auprès de quel établissement de crédit leur établissement financier choisit de déposer leurs fonds. Les SGD ne devraient donc pas regrouper ces dépôts avec un dépôt que les mêmes clients pourraient avoir dans le même établissement de crédit dans lequel l'établissement financier a placé leurs dépôts. Il peut arriver que les établissements de crédit ignorent qui sont les ayants droit des sommes détenues sur les comptes des clients ou ne puissent pas vérifier ni enregistrer les données personnelles de ces clients. En fonction du type et du modèle d'entreprise de l'établissement financier, dans certaines circonstances, le remboursement direct d'un client pourrait mettre en danger le titulaire du compte. Par conséquent, les SGD devraient pouvoir rembourser des montants sur un compte client ouvert par le titulaire du compte dans un autre établissement de crédit au bénéfice de chaque client, lorsque certains critères sont remplis. Pour écarter le risque de double paiement dans ces situations, les créances des clients en rapport avec des sommes déposées en leur nom par le titulaire du compte devraient être réduites du montant remboursé par le SGD à ces clients directement. L'ABE devrait dès lors élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les détails techniques relatifs à l'identification des clients aux fins du remboursement, les critères applicables au remboursement au titulaire du compte au bénéfice de chaque client ou au client directement, ainsi que les règles visant à éviter une multiplication des demandes de remboursement à un même bénéficiaire.
- (19) Lorsqu'ils remboursent des déposants, les SGD peuvent être confrontés à des situations qui suscitent des préoccupations en matière de blanchiment de capitaux. Les SGD devraient dès lors suspendre le remboursement à un déposant lorsqu'ils sont informés du fait qu'une unité de renseignement financier a suspendu un compte bancaire ou un compte de paiement en vertu des règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

- (20) La directive 2014/49/UE prévoit que, lorsque les SGD effectuent des versements dans le cadre d'une procédure de résolution, les SGD devraient avoir une créance sur l'établissement de crédit concerné d'un montant égal à celui des versements effectués par lui, et cette créance devrait être classée au même rang que les dépôts garantis. Cette disposition n'opère pas de distinction entre la contribution d'un SGD dans le cadre du recours à un instrument de renflouement interne avec maintien en activité et la contribution d'un SGD au financement d'une stratégie de transfert suivie de la liquidation de l'entité résiduelle. Pour garantir la clarté et la sécurité juridique quant à l'existence et au montant d'une créance détenue par un SGD dans différents scénarios, il est nécessaire de préciser que, lorsque le SGD contribue au financement d'une stratégie de transfert dans le cadre d'une résolution, telle que la mise en œuvre de l'instrument de cession des activités ou de l'instrument de l'établissement-relais, ou au financement de mesures alternatives, en vertu desquelles un ensemble d'actifs, de droits et d'engagements, y compris des dépôts, de l'établissement de crédit sont transférés vers une entité réceptrice, ce SGD devrait avoir une créance sur l'entité résiduelle lors de la procédure de liquidation ultérieure au titre du droit national. Afin de veiller à ce que les actionnaires et les créanciers de l'établissement de crédit qui subsistent dans l'entité résiduelle absorbent effectivement les pertes de cet établissement de crédit, et d'améliorer les possibilités de remboursement au SGD en cas d'insolvabilité, la créance du SGD devrait être classée au même rang que les dépôts garantis. Si l'instrument de renflouement interne avec maintien en activité est appliqué, c'est-à-dire que l'établissement de crédit poursuit ses activités, le SGD doit contribuer à hauteur du montant de la dépréciation ou de la conversion qu'auraient subies les dépôts garantis afin d'absorber les pertes de cet établissement de crédit, si les dépôts garantis avaient été inclus dans le champ d'application du renflouement interne. La contribution du SGD à la résolution ne devrait donc pas donner lieu à une créance sur l'établissement soumis à la procédure de résolution, car cela priverait la contribution du SGD de sa finalité.

- (21) Pour garantir la convergence des pratiques des SGD et la sécurité juridique pour les déposants qui réclament leurs dépôts, et afin de lever tout obstacle opérationnel pour les SGD, il est important de fixer un délai suffisamment long dans lequel les déposants peuvent demander le remboursement de leurs dépôts, lorsque le SGD n'a pas remboursé les déposants dans les délais prévus dans la directive 2014/49/UE dans le cas d'un remboursement. Toute demande de ce type devrait être examinée par le SGD, y compris dans les cas où le demandeur n'a pas encore été reconnu comme déposant par une décision de justice.
- (22) Conformément à la directive 2014/49/UE, les États membres devaient veiller à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres. Afin d'évaluer objectivement si les SGD respectent cette obligation, il convient d'établir une période de référence claire pour déterminer le montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles des SGD.

(23) Afin de garantir la résilience des SGD, leurs fonds devraient provenir de contributions stables et irrévocables. Certaines sources de financement des SGD, telles que les recouvrements attendus sur les créances des SGD découlant de leurs interventions, sont trop aléatoires pour être prises en compte en tant que moyens financiers disponibles pouvant servir à atteindre le niveau cible du SGD. Afin d'harmoniser les conditions que doivent respecter les SGD pour atteindre leur niveau cible et d'obtenir que les moyens financiers disponibles des SGD soient financés par les contributions du secteur, il convient de distinguer les fonds pouvant servir à atteindre le niveau cible des fonds qui sont considérés comme des sources de financement complémentaires, tels que les fonds empruntés entraînant des dettes du SGD. Toutefois, les remboursements de prêts prévisibles peuvent être planifiés et pris en considération dans les contributions régulières versées par les membres des SGD, et les dettes du SGD ne devraient donc pas être intégralement déduites des moyens financiers disponibles pouvant servir à atteindre le niveau cible. Pour promouvoir le marché unique des services bancaires en encourageant l'aide en matière de liquidité entre les SGD et pour faciliter l'utilisation des moyens financiers disponibles au moyen d'un système de protection institutionnel (SPI) reconnu comme SGD au titre de la directive 2014/49/UE pour les mesures du SPI prises pour prévenir la défaillance de ses établissements membres tout en évitant un double comptage, une créance impayée sur un prêt accordé à un autre SGD ou sur des moyens financiers autrement mis à la disposition du compte du SPI de ce SPI reconnu comme SGD devrait être comptabilisée exclusivement pour le niveau cible du SGD prêteur ou du compte du SGD du SPI reconnu comme SGD.

- (24) Pour garantir la prévisibilité et la sécurité juridique en ce qui concerne le délai nécessaire pour atteindre le niveau cible du SGD à la suite de l'utilisation des fonds du SGD ou d'une augmentation du montant des dépôts garantis, il est nécessaire de préciser la période de reconstitution, non seulement en cas de réduction substantielle des moyens financiers disponibles ayant pour effet que les moyens financiers disponibles sont inférieurs aux deux tiers du niveau cible, mais aussi en cas de réduction moindre ayant pour effet que les moyens financiers disponibles tombent sous le niveau cible mais restent supérieurs aux deux tiers du niveau cible. Pour éviter les effets procycliques de l'imposition d'une charge financière élevée aux banques, il convient de maintenir la période de reconstitution de six ans en cas de réductions plus importantes, que la cause de ces réductions soit une intervention d'un SGD ou une augmentation substantielle du montant des dépôts garantis. En cas de réductions moins importantes, la période de reconstitution devrait être de deux ans. Toutefois, si la réduction du niveau cible est très faible par rapport au coût de la collecte des contributions pertinentes, le SGD devrait pouvoir prolonger cette période de deux ans d'un an.
- (25) Pour garantir une application cohérente, l'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation décrivant la méthode de calcul des moyens financiers disponibles pouvant servir à atteindre le niveau cible du SGD et les détails de la procédure à suivre pour atteindre le niveau cible du SGD après réduction.

- (26) Les moyens financiers disponibles d'un SGD devraient être immédiatement utilisables en cas d'événements soudains de remboursement ou d'autres interventions. Compte tenu des différentes pratiques dans l'ensemble de l'Union, il est approprié de fixer des exigences concernant les stratégies d'investissement des fonds des SGD afin d'atténuer les incidences négatives sur la capacité de tout SGD à s'acquitter de son mandat. Lorsqu'un SGD n'est pas compétent pour décider de la stratégie d'investissement, l'autorité, ou l'organe ou l'entité qui en a la compétence au sein de l'État membre devrait, pour décider de ladite stratégie d'investissement, également respecter les principes de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque. Pour préserver la plus grande indépendance opérationnelle et marge de manœuvre du SGD pour ce qui est de l'accès à ses propres fonds, lorsque les États membres autorisent le dépôt des fonds du SGD auprès de leur banque centrale nationale ou de leur Trésor national, ces fonds devraient être clairement affectés et séparés à des fins comptables et les SGD devraient pouvoir en disposer facilement.
- (27) Pour que l'investissement des fonds des SGD soit convenablement diversifié et que les pratiques convergent, l'ABE devrait publier des orientations destinées aux SGD à cet égard.
- (28) La possibilité prévue dans la directive 2014/49/UE de constituer les moyens financiers disponibles d'un SGD par le biais des contributions obligatoires versées par les établissements membres au titre de systèmes existants de contributions obligatoires mis en place par un État membre pour couvrir les coûts liés au risque systémique n'a jamais été saisie et devrait dès lors être supprimée.

- (29) Il est nécessaire de renforcer la protection des déposants, tout en évitant de devoir procéder à une vente d'urgence des actifs d'un SGD et en limitant les éventuels effets procycliques négatifs dans le secteur bancaire résultant de la collecte de contributions extraordinaires. Les États membres devraient donc avoir la possibilité d'autoriser leurs SGD à utiliser d'autres mécanismes de financement à partir de sources privées leur permettant d'obtenir à tout moment des fonds à court terme à partir de sources autres que les contributions, y compris avant de recourir à leurs moyens financiers disponibles et aux fonds collectés au titre de contributions extraordinaires. Dans la mesure où les établissements de crédit devraient supporter principalement le coût et la responsabilité du financement des SGD, les autres mécanismes de financement à partir de fonds publics ne devraient être autorisés que sous la forme de garanties ou de prêts accordés à un SGD dont les échéances ne dépassent pas six ans, utilisés en dernier recours et uniquement en cas de remboursement ou de contribution du SGD à la résolution. Cela ne devrait pas empêcher le recours à des prêts à court terme à partir de sources publiques avant d'autres mécanismes de financement dans des circonstances exceptionnelles afin de garantir un remboursement en temps utile aux déposants ou une contribution à la résolution.

(30) Si la mission première des SGD est de rembourser les déposants couverts, les interventions autres que le remboursement peuvent présenter un meilleur rapport coût-efficacité pour les SGD et garantir un accès ininterrompu aux dépôts en facilitant les stratégies de transfert. Les SGD pourraient être appelés à contribuer à la résolution des établissements de crédit. En outre, dans certains États membres, les SGD peuvent financer des mesures préventives afin de rétablir la viabilité à long terme des établissements de crédit, ou des mesures alternatives en cas d'insolvabilité. Ces mesures préventives et alternatives peuvent jouer un rôle efficace dans la gamme des outils de gestion des crises, afin de préserver la confiance des déposants et la stabilité financière. Les États membres qui n'ont pas prévu de mesures préventives et alternatives dans leur droit national avant la date d'entrée en vigueur de la présente directive devraient donc envisager de renforcer les capacités nécessaires de leurs SGD et des autres autorités concernées en vue de mettre en œuvre ces mesures à l'avenir. À la suite d'une évaluation de l'état de préparation des États membres et de l'expérience acquise dans l'application de mesures préventives et alternatives, la Commission devrait présenter son évaluation au Parlement européen et au Conseil accompagnée, le cas échéant, d'une proposition législative. Si ces mesures préventives et alternatives peuvent considérablement améliorer la protection des dépôts, il est nécessaire de les assortir de garanties adéquates, y compris sous la forme d'un critère du moindre coût harmonisé, afin de garantir des conditions de concurrence équitables ainsi que l'efficacité et le rapport coût-efficacité de ces mesures. Ces garanties ne devraient s'appliquer qu'aux interventions financées par les moyens financiers disponibles des SGD qui sont régis par la présente directive.

- (31) Afin de garantir une approche cohérente de l'application des mesures préventives par les SGD dans l'ensemble de l'Union, l'ABE devrait publier des orientations dans lesquelles elle précise les conditions à imposer aux établissements de crédit bénéficiant de mesures préventives, les systèmes que les SGD doivent mettre en place pour sélectionner et mettre en œuvre de manière adéquate les mesures préventives et surveiller les risques qui y sont associés, et les modalités détaillées concernant la coopération entre les autorités de résolution, les autorités désignées et les autorités compétentes.
- (32) Les mesures visant à empêcher la défaillance d'un établissement de crédit et qui consistent à intervenir suffisamment tôt peuvent jouer un rôle efficace dans la gamme des outils de gestion des crises utilisés en préservant la confiance des déposants et la stabilité financière. Ces mesures peuvent prendre différentes formes, telles que des mesures de soutien en capital au titre d'instruments de fonds propres, y compris des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou d'autres instruments de capital, des garanties ou des prêts. Les SGD ont eu recours à ces mesures de façon hétérogène. Afin d'assurer le continuum entre les outils de gestion des crises et le recours à des mesures préventives dans le respect du cadre de résolution et des règles en matière d'aides d'État, il est nécessaire de préciser le moment et les conditions de leur application. Les mesures préventives devraient être prises à un stade précoce pour prévenir la détérioration de la situation financière d'un établissement de crédit. Elles ne sont plus appropriées une fois que l'autorité de résolution a pris une décision déterminant que l'établissement de crédit est en situation de défaillance avérée ou prévisible et qu'il n'existe aucune mesure susceptible d'empêcher sa défaillance, indépendamment de l'évaluation visant à déterminer si la résolution est dans l'intérêt public ou non. Les autorités désignées devraient confirmer que les conditions d'une telle intervention du SGD sont remplies.

(33) Pour veiller à ce que les mesures préventives atteignent leur objectif, les établissements de crédit devraient être tenus de présenter à l'autorité compétente une note décrivant les mesures qu'ils s'engagent à prendre. Cette note devrait contenir tous les éléments qui visent à empêcher une sortie de fonds et à consolider les positions de capital et de liquidités de l'établissement de crédit, lui permettant ainsi de respecter toutes les exigences prudentielles et autres exigences réglementaires pertinentes de façon prospective. La note devrait donc contenir des mesures de mobilisation de capitaux, y compris des règles sur l'émission de droits, la conversion spontanée d'instruments de dette subordonnée, les exercices de gestion du passif, les ventes d'actifs générant des fonds propres, la titrisation de portefeuilles et la non-distribution des bénéfices, y compris les interdictions de distribuer des dividendes et d'acquérir des participations dans des entreprises. En outre, la note devrait exposer de manière détaillée le déficit de fonds propres initial de l'établissement de crédit. Au cours de la mise en œuvre des mesures envisagées dans la note, les établissements de crédit devraient également renforcer leurs positions de liquidité et s'abstenir de pratiques commerciales agressives, ne pas distribuer de dividendes ni verser de rémunération variable, ne pas procéder à des rachats d'actions propres, et éviter de recourir à des instruments de capital hybride. La note devrait également contenir une stratégie de sortie des mesures de soutien accordées. Dans un délai raisonnable, l'établissement de crédit devrait fournir à l'autorité compétente un plan de réorganisation des activités afin de garantir la viabilité à long terme. Les autorités compétentes et les autorités de résolution sont les mieux placées pour évaluer la pertinence et la crédibilité des mesures envisagées dans un plan de réorganisation des activités. Pour veiller à ce que l'autorité désignée du SGD à qui l'établissement de crédit demande de financer une mesure préventive soit en mesure de vérifier si toutes les conditions attachées aux mesures préventives sont remplies, l'autorité compétente devrait coopérer avec l'autorité désignée. La fourniture de fonds supplémentaires à un établissement de crédit devrait être suspendue lorsque l'autorité compétente n'est pas convaincue que le plan de réorganisation des activités soit crédible et réalisable. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'ensemble de l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger des plans de réorganisation des activités.

- (34) Pour obtenir des établissements de crédit qui reçoivent une aide des SGD sous la forme de mesures préventives qu'ils tiennent leurs engagements, les autorités compétentes devraient demander un plan de mesures correctives aux établissements de crédit qui n'ont pas honoré les engagements énoncés dans leur note ou dans leur plan de réorganisation des activités, pas remboursé le montant versé au titre des mesures préventives, ni respecté la stratégie de sortie. Lorsqu'une autorité compétente estime que les mesures prévues dans le plan de mesures correctives ne sont pas de nature à assurer la viabilité à long terme de l'établissement de crédit, ou lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas le plan de mesures correctives, le SGD ne devrait accorder aucun autre soutien préventif à cet établissement de crédit et les autorités concernées devraient procéder à une évaluation, en vertu de la directive 2014/59/UE, visant à déterminer si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible. En vue d'une application cohérente des mesures préventives dans l'ensemble de l'Union, l'ABE devrait publier des orientations pour aider les établissements de crédit à rédiger des plans de mesures correctives.
- (35) Il est nécessaire de soumettre la contribution d'un SGD à des mesures alternatives à des garanties adéquates pour garantir des conditions de concurrence équitables ainsi que l'efficacité et le rapport coût-efficacité de ces mesures. Le SGD ne peut être utilisé pour financer le transfert de dépôts non garantis et d'autres engagements non garantis à une entité réceptrice que si le transfert est absolument nécessaire et proportionné pour éviter la contagion, si le transfert maximiserait la valeur des actifs lors de la vente ou si la préservation des relations avec les clients maintiendrait la confiance. Le SGD ne devrait pas être utilisé pour transférer des fonds propres ou des engagements de rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis au titre des législations nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité.

- (36) Pour éviter les effets négatifs sur la concurrence et sur le marché intérieur, il est nécessaire d'établir que, dans le cas de mesures alternatives en cas d'insolvabilité, les organismes concernés représentant un établissement de crédit, tels qu'un liquidateur, un administrateur judiciaire, un administrateur ou un autre organisme, ou l'autorité nationale concernée devraient prendre les dispositions nécessaires à la vente selon une procédure ouverte, transparente et non discriminatoire, des activités de l'établissement de crédit ou d'une partie de ses activités, tout en cherchant à obtenir le prix le plus élevé possible. L'établissement de crédit ou l'autorité nationale concernée, ou tout intermédiaire agissant pour le compte de cet établissement de crédit ou de cette autorité nationale concernée devrait appliquer des règles qui sont adaptées à la vente des actifs, droits et engagements devant être transférés à des acheteurs potentiels. En tout état de cause, l'utilisation des ressources des États membres devrait respecter les règles pertinentes en matière d'aides d'État énoncées dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le cas échéant.
- (37) Étant donné que l'objectif premier des SGD est de protéger les dépôts garantis, les SGD devraient être autorisés à financer les interventions autres que les remboursements uniquement lorsque le montant total de ces interventions est inférieur au montant des dépôts garantis dans l'établissement de crédit concerné.

- (38) Afin de tenir davantage compte des spécificités des SPI reconnus comme SGD et de renforcer leur efficacité, la directive 2014/49/UE devrait prévoir la possibilité pour un SGD d'accorder un prêt ou de transférer temporairement d'une autre manière les fonds régis par ladite directive sur le compte du SPI, qui est distinct du compte du SGD à des fins comptables, en vue d'octroyer un soutien financier à un membre et, en particulier, de garantir sa liquidité et sa solvabilité pour éviter la faillite, lorsque cela est nécessaire, conformément aux objectifs de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil¹⁰. Cela devrait être possible dans les cas où les moyens fournis sont nécessaires pour compléter les autres moyens destinés à garantir la liquidité et la solvabilité d'un établissement affilié pour éviter sa faillite et devrait être soumis à la condition qu'il y ait une perspective crédible de remboursement au SGD dans un délai de sept jours ouvrables, si nécessaire.
- (39) Pour harmoniser davantage la protection des déposants et définir les responsabilités dans les situations transfrontalières dans l'ensemble de l'Union, le SGD de l'État membre d'origine devrait garantir le remboursement aux déposants situés dans des États membres où les établissements de crédit qui sont ses membres reçoivent des dépôts et acceptent d'autres fonds remboursables en fournissant des services de dépôts transfrontaliers, sans être établis dans l'État membre d'accueil. Pour faciliter les opérations de remboursement par la fourniture d'informations aux déposants ainsi que la collecte et le transfert de documents pertinents, le SGD de l'État membre d'accueil devrait être autorisé à agir en tant que point de contact pour les déposants des établissements de crédit qui exercent la libre prestation de services.

¹⁰ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/575/oj>).

- (40) La coopération entre les SGD dans l'ensemble de l'Union est essentielle pour rembourser les déposants rapidement et à un coût avantageux lorsque les établissements de crédit proposent des services bancaires par l'intermédiaire de succursales dans d'autres États membres. Compte tenu des progrès technologiques qui favorisent l'utilisation de transferts transfrontaliers et l'identification à distance, le SGD de l'État membre d'origine devrait être autorisé à rembourser directement les déposants des succursales situées dans un autre État membre, à condition que la charge administrative et les coûts soient inférieurs à ceux qui résulteraient d'un remboursement effectué par le SGD de l'État membre d'accueil. Cette marge de manœuvre devrait compléter le mécanisme de coopération actuel qui exige que le SGD de l'État membre d'accueil rembourse les déposants des succursales au nom du SGD de l'État membre d'origine. Pour préserver la confiance des déposants dans les SGD tant de l'État membre d'accueil que de l'État membre d'origine, l'ABE devrait élaborer des orientations pour aider les SGD à participer à cette coopération, notamment en incluant une liste des circonstances et conditions dans lesquelles un SGD de l'État membre d'origine pourrait décider de rembourser les déposants des succursales situées dans l'État membre d'accueil.
- (41) Les établissements de crédit peuvent changer d'affiliation à un SGD ou certaines de leurs activités peuvent être transférées et donc soumises à un autre SGD. La directive 2014/49/UE dispose que les contributions versées par un établissement de crédit au cours des douze mois précédant un changement d'affiliation à un SGD ou le transfert des activités sont transférées du SGD d'origine à l'autre SGD au prorata du montant des dépôts garantis transférés. Pour éviter que le transfert des contributions au SGD récepteur soit soumis à des règles nationales divergentes en matière de facturation ou de date effective de paiement des contributions, le SGD d'origine devrait calculer le montant à transférer à partir des contributions dues, et non des contributions versées.

- (42) Il est nécessaire de garantir une protection égale aux déposants qui, dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être pleinement couverts par un régime d'évaluation de l'équivalence de la protection des déposants dans les pays tiers. Pour cette raison, les succursales établies dans l'Union d'un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un pays tiers devraient s'affilier à un SGD dans l'État membre dans lequel elles exercent leur activité de réception de dépôts. Cette exigence garantirait également la cohérence avec les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE qui visent à introduire un cadre prudentiel et de résolution plus solide pour les groupes de pays tiers qui fournissent des services bancaires dans l'Union. À l'inverse, il convient d'éviter d'exposer les SGD aux risques économiques et financiers des pays tiers. Les dépôts auprès de succursales établies dans des pays tiers effectués par des établissements de crédit de l'Union ne devraient dès lors pas être protégés, à moins que les États membres ne décident que les dépôts dans ces succursales doivent être garantis.
- (43) Une publication d'informations régulière et normalisée améliore la sensibilisation des déposants à la protection des dépôts. Pour adapter les exigences de publication aux évolutions technologiques, ces exigences devraient tenir compte des nouveaux canaux de communication numériques par lesquels les établissements de crédit interagissent avec les déposants. Les déposants devraient recevoir des informations claires et homogènes qui leur expliquent la protection des dépôts, sans que cela devienne une charge administrative démesurée pour les établissements de crédit ou les SGD. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques d'exécution pour préciser le contenu et le format du formulaire d'information des déposants à leur transmettre et le modèle des informations que les SGD, les autorités désignées et les établissements de crédit sont tenus de communiquer aux déposants dans des situations spécifiques, y compris les fusions d'établissements de crédit, les constats d'indisponibilité des dépôts ou le remboursement des dépôts de fonds des clients.

- (44) La fusion d'établissements de crédit ou la transformation d'une filiale en une succursale ou inversement, peuvent avoir un effet sur les principales caractéristiques de la protection des déposants. Pour éviter les répercussions négatives sur les déposants ayant des dépôts dans les deux établissements de crédit qui fusionnent et dont les droits à la garantie des dépôts se trouveraient réduits par les changements d'affiliation à un SGD, tous les déposants devraient être informés de ces changements et devraient avoir le droit de retirer leurs fonds ou de les transférer vers un autre établissement de crédit jusqu'à concurrence d'un montant égal à la perte de garantie de leurs dépôts, sans encourir aucune sanction.
- (45) Pour préserver la stabilité financière, éviter la contagion et permettre aux déposants d'exercer leurs droits à réclamer des dépôts, le cas échéant, les autorités désignées, les SGD et les établissements de crédit concernés devraient informer les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles.

- (46) Les exigences de déclaration actuelles devraient être renforcées afin d'accroître la transparence pour les déposants et de promouvoir la solidité financière et la confiance entre les SGD lorsqu'ils exercent leurs mandats. En se prévalant des exigences actuelles qui permettent aux SGD de demander à leurs établissements membres toutes les informations nécessaires à la préparation d'un remboursement, les SGD devraient également pouvoir demander les informations nécessaires à la préparation d'un remboursement dans le cadre de la coopération transfrontalière. À la demande d'un SGD, les établissements membres devraient être tenus de fournir des informations générales sur toute activité transfrontalière significative dans d'autres États membres ou, le cas échéant, dans des pays tiers également. De même, afin de fournir à l'ABE les informations adéquates sur l'évolution des moyens financiers disponibles des SGD et sur l'utilisation de ces moyens, les États membres devraient veiller à ce que les SGD informent annuellement l'ABE du montant des dépôts garantis et des moyens financiers disponibles et notifient à l'ABE les circonstances ayant mené à l'utilisation des fonds des SGD, soit pour des remboursements soit pour d'autres mesures. Enfin, les autorités de résolution devraient fournir aux SGD une synthèse des plans de résolution des établissements de crédit afin d'améliorer la préparation générale de ces SGD à la mise à disposition des fonds, dans la mesure nécessaire, et ce conformément au renforcement du rôle des SGD dans la gestion des crises bancaires afin de faciliter l'utilisation des fonds des SGD en cas de résolution.
- (47) Dans le secteur des services financiers, des normes techniques devraient permettre une harmonisation cohérente et une protection adéquate des déposants dans l'ensemble de l'Union. En tant qu'organisme doté d'une expertise hautement spécialisée, il est efficace et approprié de charger l'ABE d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation et d'exécution n'impliquant pas de choix politiques, aux fins d'adoption par la Commission.

- (48) Lorsque la présente directive le prévoit, la Commission devrait adopter des projets de normes techniques de réglementation élaborés par l'ABE au moyen d'actes délégués, en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément au règlement (UE) n° 1093/2010. Ces projets de normes techniques de réglementation devraient préciser les détails techniques relatifs à l'identification des clients des établissements financiers pour le remboursement des dépôts de fonds des clients, les critères et les circonstances de remboursement au titulaire de compte au bénéfice de chaque client ou au client directement, ainsi que les règles visant à éviter une multiplication des demandes de remboursement au même bénéficiaire. Les projets de normes techniques de réglementation devraient également préciser la méthode de calcul des moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible et le processus de reconstitution des SGD.
- (49) Lorsque la présente directive le prévoit, la Commission devrait adopter des projets de normes techniques d'exécution élaborés par l'ABE au moyen d'actes d'exécution, en vertu de l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010. Ces projets de normes techniques d'exécution devraient préciser le contenu et le format du formulaire d'information des déposants, ainsi que la procédure pour la communication d'informations aux déposants et le contenu de ces informations. Les projets de normes techniques d'exécution devraient également préciser les procédures à suivre lorsqu'un établissement de crédit fournit des informations à son SGD et lorsqu'un SGD ou une autorité désignée fournit des informations à l'ABE, ainsi que les modèles pour ce faire.

- (50) Les succursales dans les États membres des établissements de crédit dont les sièges sociaux sont situés en dehors de l'Union qui ne sont pas membres d'un SGD établi dans l'Union devraient bénéficier de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire à l'exigence d'affiliation à un SGD dans l'Union.
- (51) La directive 2014/49/UE autorise les États membres à reconnaître un SPI comme SGD s'il remplit les critères fixés à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 et est conforme à la directive 2014/49/UE. Pour tenir compte du modèle d'entreprise spécifique de ces SPI, en particulier de la pertinence des mesures préventives au cœur de leur mandat, il convient de prévoir la possibilité pour les États membres d'autoriser une période plus longue pour adapter les SPI aux nouvelles règles. Ladite possibilité d'une période de mise en conformité plus longue tient compte du temps nécessaire aux SPI reconnus comme SGD pour constituer des moyens financiers sur un compte distinct à des fins comptables, destinés à l'octroi d'un soutien financier à un membre et, en particulier, pour garantir sa liquidité et sa solvabilité pour éviter la faillite, lorsque cela est nécessaire.
- (52) Pour permettre aux SGD et aux autorités désignées de se doter de la capacité opérationnelle nécessaire pour appliquer les nouvelles règles énoncées dans la présente directive sur l'utilisation des mesures préventives, il convient de différer l'application de ces règles.

- (53) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir garantir une protection uniforme des déposants dans l'Union, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres en raison des risques que des approches nationales divergentes pourraient entraîner pour l'intégrité du marché unique, mais peut, en modifiant des règles qui sont déjà fixées au niveau de l'Union, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (54) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil¹¹ et a rendu un avis le 12 juin 2023¹².
- (55) Il convient, dès lors, de modifier la directive 2014/49/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

¹¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

¹² JO C 255 du 20.7.2023, p. 4.

Article premier
Modifications de la directive 2014/49/UE

La directive 2014/49/UE est modifiée comme suit:

1) L'article 1^{er} est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. La présente directive définit les règles et procédures relatives à l'établissement et au fonctionnement des systèmes de garantie des dépôts (SGD), à la garantie et au remboursement des dépôts, ainsi qu'aux garanties pour l'utilisation des fonds des SGD aux fins de mesures autres que le remboursement des dépôts pour garantir l'accès des déposants à leurs dépôts.";

b) au paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) aux établissements de crédit, et aux succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé en dehors de l'Union, qui sont affiliés aux systèmes visés au point a), b) ou c) du présent paragraphe.".

2) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) au point 3), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"3) "dépôt", un solde créditeur résultant de fonds laissés en compte ou de situations transitoires provenant d'opérations bancaires normales habituellement réalisées par les établissements de crédit dans le cadre de leur activité, que l'établissement de crédit doit restituer conformément aux conditions légales et contractuelles applicables, y compris un dépôt à terme et un dépôt d'épargne, mais à l'exclusion d'un solde créditeur lorsque:";

ii) au point 13), la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"13) "engagement de paiement", l'obligation, irrévocable et intégralement garantie, d'un établissement de crédit de verser à un SGD un montant monétaire appelé par celui-ci, pour autant que la sûreté:";

iii) les points suivants sont ajoutés:

"19) "autorité de résolution", une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE;

- 20) "dépôts de fonds de clients", les fonds que les titulaires de comptes qui sont des établissements financiers au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013 déposent, dans le cadre de leur activité, auprès d'un établissement de crédit pour le compte de leurs clients;
- 21) "cadre des aides d'État de l'Union", le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4, ou de l'article 109 dudit traité;
- 22) "blanchiment de capitaux", le blanchiment de capitaux au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil*;
- 23) "financement du terrorisme", le financement du terrorisme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) 2024/1624.

* Règlement (UE) 2024/1624 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relatif à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme (JO L, 2024/1624, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1624/oj>).";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les parts de *building societies* en Irlande, sauf celles constituant un élément de capital qui sont couvertes par l'article 5, paragraphe 1, point b), sont considérées comme des dépôts."

3) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres veillent à ce que lorsqu'un établissement de crédit ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un SGD, ce dernier en informe immédiatement l'autorité désignée et l'autorité compétente de cet établissement de crédit. Les États membres veillent à ce que cette autorité compétente, en coopération avec cette autorité désignée et, le cas échéant, avec ce SGD, prenne rapidement toutes les mesures appropriées, y compris, lorsque cela est nécessaire, l'application de sanctions, pour garantir que l'établissement de crédit concerné se conforme aux obligations qui lui incombent en tant que membre d'un SGD.

Aux fins des mesures visées au premier alinéa, les États membres veillent, le cas échéant, à ce que les autorités compétentes puissent faire usage des pouvoirs de surveillance prévus au titre VII, chapitre 1, section IV, de la directive 2013/36/UE.

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de manquements de la part des établissements de crédit aux obligations qui leur incombent en tant que membres d'un SGD. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"4 *bis*. Les États membres veillent à ce que lorsqu'un établissement de crédit ne verse pas les contributions visées à l'article 10 et à l'article 11, paragraphe 4, dans le délai fixé par le SGD, ce dernier ou, le cas échéant, l'autorité désignée concernée, applique, pendant la durée du retard, le taux d'intérêt légal sur la somme due.";

c) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

"5. Les États membres veillent à ce que le SGD informe l'autorité désignée et l'autorité compétente concernée lorsque les mesures visées aux paragraphes 4 et 4 *bis* échouent à rétablir la conformité de l'établissement de crédit avec les obligations qui lui incombent en tant que membre d'un SGD. Les États membres veillent à ce que le SGD ou, le cas échéant, l'autorité désignée concernée évalue si cet établissement de crédit remplit encore les conditions d'adhésion à ce SGD et informe l'autorité compétente concernée du résultat de cette évaluation.

6. Les États membres veillent à ce que lorsqu'une autorité compétente décide de retirer un agrément conformément à l'article 18 de la directive 2013/36/UE, l'établissement de crédit concerné cesse d'être membre de son SGD. Les États membres veillent à ce que les dépôts détenus auprès de cet établissement de crédit à la date à laquelle il a cessé d'être membre du SGD à la suite du retrait de l'agrément restent garantis par ce SGD.";
- d) au paragraphe 7, l'alinéa suivant est ajouté:
- "Lorsque le fonctionnement du SGD est administré par une entité privée, les autorités désignées disposent des pouvoirs d'exécution nécessaires pour remédier aux violations de la présente directive commises par ce SGD, y compris des pouvoirs d'imposer des sanctions ou d'autres mesures administratives.";
- e) le paragraphe 8 est supprimé;
- f) le paragraphe suivant est ajouté:
- "13. Au plus tard le ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations sur la portée, le contenu et les procédures des tests de résistance prévus au paragraphe 10.".

4) L'article 5 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) les dépôts découlant d'opérations pour lesquelles une condamnation pénale a été prononcée pour un délit de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme;"

ii) le point d) est remplacé par le texte suivant:

"d) les dépôts effectués par des établissements financiers, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 26), du règlement (UE) n° 575/2013, en leur nom propre et pour leur propre compte;"

iii) le point e) est supprimé;

iv) le point f) est remplacé par le texte suivant:

"f) les dépôts dont le titulaire n'a jamais été identifié en vertu de l'article 20 du règlement (UE) 2024/1624, lorsqu'ils sont devenus indisponibles, sauf si un titulaire demande un remboursement et que ni l'établissement de crédit ni le SGD ne peut prouver que l'absence d'identification a été causée par les actions ou l'inaction du titulaire du compte et à condition que l'identité du déposant ait été vérifiée avant le remboursement;"

v) le point j) est remplacé par le texte suivant:

"j) les dépôts effectués par des administrations centrales ou des administrations d'États fédérés, au sens de l'annexe A, points 2.114 et 2.115, du règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil*, à l'exception des dépôts effectués par des institutions sans but lucratif contrôlées par des administrations centrales ou des administrations d'États fédérés;

* Règlement (UE) n° 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/oj>).";

vi) le point suivant est ajouté:

"l) les dépôts remplissant les conditions visées à l'article 45 *ter*, paragraphe 1 *bis*, points a) à d), de la directive 2014/59/UE, y compris les dépôts ayant une échéance résiduelle inférieure à un an.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les États membres peuvent décider que les dépôts détenus par des régimes de retraite personnels ou par des régimes de retraite professionnels mis en place par des petites ou moyennes entreprises sont inclus dans le niveau de garantie prévu à l'article 6, paragraphe 1.".

5) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

"Outre le paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les dépôts ci-après soient protégés à hauteur d'un montant non inférieur à 500 000 EUR pendant six mois après que ce montant a été crédité ou à partir du moment où ces dépôts peuvent être légalement transférés:";

ii) le point a) est remplacé par le texte suivant:

"a) les dépôts résultant de transactions immobilières effectuées par une personne physique relatives à des biens privés d'habitation et les dépôts destinés à ce type de transactions, à condition que ces transactions aient été conclues ou soient destinées à être conclues à court terme, et que cette personne physique puisse fournir des documents prouvant qu'avant la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b), une telle transaction avait été conclue ou était destinée à être conclue à court terme;"

iii) les alinéas suivants sont ajoutés:

"Aux fins du point a) du premier alinéa, les États membres veillent à ce que les dépôts soient protégés à hauteur d'un montant maximal de 2 500 000 EUR.

Aux fins du point a) du premier alinéa, les États membres définissent le concept de "court terme" dans leur droit national.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie prévu au paragraphe 2 soit complémentaire au niveau de garantie fixé au paragraphe 1.";

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

"6. La Commission réexamine à intervalles réguliers, et au moins tous les cinq ans, les montants visés aux paragraphes 1 et 2. Le cas échéant, la Commission présente une proposition d'acte législatif au Parlement européen et au Conseil pour adapter le montant visé au paragraphe 1, en tenant compte notamment de l'évolution du secteur bancaire et de la situation économique et monétaire dans l'Union, ainsi que pour adapter les montants visés au paragraphe 2, en tenant compte de l'évolution des prix de l'immobilier dans les différents États membres, et de la nécessité de garantir la proportionnalité et des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'Union.".

6) L'article 7 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Lorsque le titulaire du compte n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur un compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui bénéficie de la garantie, à condition que cette personne ait été identifiée ou soit identifiable avant la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

Sans préjudice de l'article 8 *quater*, dans le cas de fonds détenus par un titulaire de compte au nom d'un ayant droit sur un compte distinct à des fins professionnelles au sens du droit national, et lorsque, conformément au droit national et dans l'intérêt de cette personne, ces fonds sont soustraits aux recours d'autres créanciers du titulaire de compte, le SGD ne tient pas compte, lors de la détermination du montant garanti dû à l'ayant droit, des autres dépôts effectués par cette personne auprès du même établissement de crédit si cette personne est identifiée par cet établissement de crédit.

Les États membres veillent à ce que les SGD puissent rembourser les dépôts garantis soit au titulaire du compte, au bénéfice de chaque ayant droit, soit directement à l'ayant droit.";

b) le premier alinéa du paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Les États membres peuvent décider que les dettes du déposant à l'égard de l'établissement de crédit qui sont échues avant la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b), sont déduites du montant total des dépôts éligibles de ce déposant dans la mesure où la compensation est possible au titre des dispositions légales et contractuelles régissant le contrat entre l'établissement de crédit et le déposant.";

c) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les États membres veillent à ce que le SGD rembourse le montant principal au pair et les intérêts sur les dépôts qui sont courus à la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b). Le niveau de garantie fixé à l'article 6, paragraphe 1, ou, dans les circonstances énoncées à l'article 6, paragraphe 2, le niveau de garantie fixé audit paragraphe, ne peut pas être dépassé.";

d) au paragraphe 9, la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

"Ces informations figurent dans les informations à fournir au déposant visées à l'article 16 de la présente directive".

7) L'article suivant est inséré:

"Article 7 bis

Charge de la preuve de l'éligibilité des dépôts et de la qualité d'ayant droit

Les États membres veillent à ce que, dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 2, et à l'article 7, paragraphe 3, le déposant ou, selon le cas, le titulaire du compte prouve que les dépôts concernés remplissent les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 2, ou, à défaut, prouve qu'il est l'ayant droit des dépôts dans les circonstances visées à l'article 7, paragraphe 3."

8) L'article 8 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les SGD veillent à mettre le montant remboursable à disposition dès que possible et en tout état de cause dans un délai de sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).";

b) le paragraphe 2 est supprimé;

c) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent les SGD à appliquer une période de remboursement plus longue pour:

- a) les dépôts visés à l'article 6, paragraphe 2, dépassant le montant défini à l'article 6, paragraphe 1; et
- b) les dépôts visés à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 8 *ter*, lorsque la personne qui est l'ayant droit de ces dépôts n'a pas été identifiée lorsque ces dépôts deviennent indisponibles.

Cette période plus longue ne dépasse pas vingt jours ouvrables à compter de la date à laquelle ces SGD reçoivent les informations complètes ou la documentation complète qu'ils ont demandées afin d'examiner les créances et de vérifier que les conditions de remboursement sont remplies.";

d) le paragraphe 4 est supprimé;

e) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

- i) le point b) est supprimé;

ii) le point c) est remplacé par le texte suivant:

"c) par dérogation au paragraphe 9, le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, et le compte est dès lors inactif, sauf si le déposant a d'autres dépôts sur un compte, auprès du même établissement de crédit, qui n'est pas inactif; ou";

iii) le point d) est supprimé;

f) le paragraphe suivant est inséré:

"5 bis. Sans préjudice de l'article 9, paragraphe 3, lorsqu'un dépôt fait l'objet de mesures restrictives adoptées par l'Union sur le fondement de l'article 29 du traité sur l'Union européenne ou de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommées "mesures restrictives de l'Union"), les États membres veillent à ce que les SGD suspendent le remboursement du montant remboursable pendant la durée de ces mesures.

Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit affectent les dépôts faisant l'objet de mesures restrictives de l'Union d'une manière qui permette l'identification immédiate aux fins du premier alinéa du présent paragraphe.";

g) le paragraphe 8 est supprimé;

h) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Les États membres veillent à ce que, lorsque le dépôt n'a fait l'objet d'aucune opération au cours des vingt-quatre derniers mois, un SGD puisse fixer un seuil concernant les frais administratifs qu'il supporterait pour ce remboursement. Le SGD n'est pas tenu de prendre des mesures actives pour rembourser les déposants en dessous de ce seuil. Toutefois, les États membres veillent à ce que le SGD rembourse les déposants en dessous de ce seuil lorsque ceux-ci en font la demande."

9) Les articles suivants sont insérés:

"Article 8 bis

Remboursement des dépôts supérieurs à 10 000 EUR

Les États membres veillent, lorsque les montants à rembourser dépassent 10 000 EUR, à ce que les SGD remboursent, lorsque cela est possible, les déposants par virement au sens de l'article 4, point 24), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil* ou, lorsque ces virements ne sont pas possibles, au moyen de moyens de paiement, autres que le paiement en espèces, qui garantissent la traçabilité des fonds.

Article 8 ter

Garantie des dépôts de fonds de clients

1. Les États membres veillent à ce que les dépôts de fonds de clients soient garantis par les SGD lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - a) ces dépôts sont effectués au nom et pour le compte de clients qui ont droit à une protection conformément à l'article 5, paragraphe 1;
 - b) ces dépôts sont effectués sur des comptes ségrégués en conformité avec les exigences en matière de protection des fonds prévues par le droit de l'Union régissant les activités des entités visées à l'article 5, paragraphe 1, point d);
 - c) les clients visés au point a) du présent paragraphe sont identifiés ou identifiables par l'établissement financier détenant le compte au nom de ces clients avant la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).

2. Les États membres veillent à ce que le niveau de garantie visé à l'article 6, paragraphe 1, s'applique à chacun des clients qui remplissent la condition énoncée au paragraphe 1, point c), du présent article. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, lorsqu'il détermine le montant remboursable pour un client donné, le SGD ne tient pas compte du montant agrégé des dépôts placés par ce client auprès du même établissement de crédit.

3. Les États membres veillent à ce que les SGD remboursent les dépôts de fonds de clients garantis soit au titulaire du compte, au bénéfice de chaque client, soit directement au client.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
 - a) les détails techniques relatifs à l'identification des clients aux fins du remboursement conformément à l'article 8;
 - b) les critères et les circonstances permettant de déterminer si le remboursement doit être effectué au titulaire du compte, au bénéfice de chaque client, ou directement au client;
 - c) les règles visant à éviter la multiplication des demandes de remboursement au même bénéficiaire.

En élaborant les projets de normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, l'ABE tient compte des éléments suivants:

- a) les particularités du modèle d'entreprise des différents types d'établissements financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, point d);
- b) les exigences spécifiques, en matière de traitement des fonds de clients, du droit de l'Union régissant les activités des établissements financiers visés à l'article 5, paragraphe 1, point d).

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 8 quater

Suspension des remboursements en cas de préoccupations concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme

1. Les États membres veillent à ce que l'autorité désignée informe le SGD dans les vingt-quatre heures suivant le moment où l'autorité désignée reçoit d'un superviseur financier au sens de l'article 2, point 1), de la directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil** les informations visées à l'article 64, paragraphe 4, de ladite directive. Les États membres veillent à ce que les informations échangées entre l'autorité désignée et le SGD soient limitées aux informations strictement nécessaires à l'exercice des missions et responsabilités du SGD prévues par la présente directive et à ce que cet échange d'informations respecte les exigences énoncées dans la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil***.
2. Les États membres veillent à ce que le SGD suspende le remboursement du montant remboursable lorsqu'un déposant ou toute autre personne ayant des droits sur les sommes détenues sur son compte a été inculpé d'un délit lié au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ou en découlant, dans l'attente de la décision judiciaire. Les États membres établissent une procédure garantissant que ces informations sont communiquées au SGD en temps utile.

3. Les États membres veillent à ce que le SGD suspende le remboursement du montant remboursable pour la même période que celle prévue à l'article 24 de la directive (UE) 2024/1640 lorsqu'il est informé par l'établissement de crédit ou l'autorité désignée que la cellule de renseignement financier visée audit article a suspendu une transaction, un compte ou une relation d'affaires lié au déposant concerné.
4. Les États membres veillent à ce que le SGD ne soit pas tenu responsable de toute suspension effectuée conformément aux paragraphes 2 et 3.

-
- * Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/2366/oj>).
- ** Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant la directive (UE) 2019/1937, et modifiant et abrogeant la directive (UE) 2015/849 (JO L, 2024/1640, 19.6.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1640/oj>).
- *** Directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données (JO L 77 du 27.3.1996, p. 20, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1996/9/oj>)."

10) À l'article 9, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

- "2. Sans préjudice des droits que pourrait leur conférer le droit national, les SGD qui effectuent des versements au titre de la garantie dans un cadre national sont subrogés dans les droits des déposants dans les procédures de liquidation ou d'assainissement jusqu'à concurrence d'un montant égal à celui de leurs versements à ces déposants. Les SGD qui fournissent une contribution dans le cadre des instruments de résolution visés à l'article 37, paragraphe 3, point a) ou b), de la directive 2014/59/UE, ou dans le cadre des mesures prises conformément à l'article 11, paragraphe 5, de la présente directive, ont, dans le cadre des procédures de liquidation, une créance sur l'établissement de crédit résiduel pour un montant égal à leur contribution. Cette créance est classée au même rang que les dépôts garantis dans le droit national régissant la procédure normale d'insolvabilité conformément à l'article 108, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.
3. Les États membres veillent à ce que les déposants dont les dépôts n'ont pas été remboursés ni reconnus par le SGD dans les délais prévus à l'article 8, paragraphes 1 et 3, puissent introduire une demande de remboursement de leurs dépôts auprès du SGD dans un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle l'autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou à laquelle l'autorité judiciaire rend la décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b).".

11) L'article 10 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 3 juillet 2024, les moyens financiers disponibles d'un SGD atteignent au moins un niveau cible de 0,8 % du montant des dépôts garantis de ses membres.

Aux fins du calcul du niveau cible visé au premier alinéa, la période de référence se situe entre le 31 décembre précédant la date à laquelle le niveau cible doit être atteint et cette date.

Lorsqu'ils déterminent si le SGD a atteint le niveau cible visé au premier alinéa, les États membres ne tiennent compte que des moyens financiers disponibles directement fournis par les membres du SGD, ou recouvrés auprès d'eux, déduction faite des frais et droits administratifs. Ces moyens financiers disponibles incluent les revenus d'investissements provenant de fonds versés par les membres au SGD et les fonds recouvrés par le SGD sur ses créances découlant de ses interventions, mais excluent les remboursements non demandés par les déposants éligibles au cours des procédures de remboursement et toute dette due par le SGD. Une créance impayée sur un prêt accordé à un autre SGD au titre de l'article 12 ou une créance impayée sur un prêt ou tout autre moyen mis à disposition en vertu de l'article 12 *bis* est inclus et comptabilisé exclusivement dans ce niveau cible.

Lorsque la capacité de financement tombe en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint.

Lorsque le niveau cible visé au premier alinéa du présent paragraphe a été atteint pour la première fois et que, à la suite d'une augmentation du montant des dépôts garantis ou d'un versement de fonds du SGD effectué conformément à l'article 8 ou à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5, les moyens financiers disponibles représentent moins des deux tiers du niveau cible, un SGD fixe la contribution régulière à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai ne devant pas dépasser six ans.

Lorsque le niveau cible visé au premier alinéa a été atteint pour la première fois et que les moyens financiers disponibles ont été réduits de moins d'un tiers du niveau cible, un SGD fixe la contribution régulière à un niveau permettant d'atteindre le niveau cible dans un délai de deux ans. Un SGD peut prolonger ce délai d'une année supplémentaire pour faire en sorte que le montant à percevoir atteigne un montant qui est proportionné aux coûts de la perception des contributions.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles dans le cadre du présent article.

Les États membres peuvent prolonger la période initiale visée au premier alinéa de quatre années maximum si le SGD a effectué des versements cumulatifs supérieurs à 0,8 % des dépôts garantis.";

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les moyens financiers disponibles dont le SGD tient compte pour atteindre le niveau cible visé au paragraphe 2 peuvent inclure des engagements de paiement, devant être payés dans un délai de deux jours ouvrables suivant une demande du SGD. La part totale de ces engagements de paiement ne dépasse pas 30 % du montant total des moyens financiers disponibles réunis conformément au paragraphe 2.

L'ABE émet des orientations sur les engagements de paiement fixant les critères d'admissibilité de ces engagements;"

c) le paragraphe 4 est supprimé;

d) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

"7. Les États membres veillent à ce que les SGD, les autorités désignées ou les autorités compétentes définissent la stratégie d'investissement relative aux moyens financiers disponibles des SGD, et à ce que cette stratégie d'investissement respecte les principes de diversification et d'investissement dans des actifs à faible risque. Les SGD n'utilisent des produits dérivés qu'à des fins de gestion des risques, notamment la gestion des risques de marché et de liquidité.";

e) le paragraphe suivant est inséré:

"7 *bis*. Lorsque les SGD sont autorisés à placer tout ou partie de leurs moyens financiers disponibles auprès de leur banque centrale nationale ou de leur Trésor national, les États membres veillent à ce que ces moyens financiers disponibles soient séparés des autres fonds à des fins comptables et à ce que ces SGD puissent facilement en disposer conformément aux articles 11 et 12 et à l'article 14, paragraphe 3.";

f) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Les États membres s'assurent que les SGD sont dotés d'autres mécanismes de financement appropriés leur permettant d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer leurs engagements. Les autres mécanismes de financement financés par des fonds publics ne sont utilisés que pour le remboursement au titre de l'article 8, paragraphe 1, et pour les mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, en dernier ressort, et sont fournis sous la forme de prêts ou de garanties. Les autres mécanismes de financement provenant de sources publiques ne sont fournis qu'à la condition que le SGD s'engage juridiquement à rembourser les autres mécanismes de financement financés ou garantis par des fonds publics et les intérêts et frais convenus dans un délai de six ans.

Dans des circonstances extraordinaires, lorsque, à la lumière des versements et des recouvrements au cours de la période de remboursement, l'autorité compétente estime que le remboursement pourrait surcharger les capacités de financement des établissements membres restants, la période de remboursement peut être prolongée une fois de trois ans au maximum.";

- g) le paragraphe 10 est supprimé;
- h) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"11. Dans le cadre des mesures visées à l'article 11, paragraphes 1, 2, 3 et 5, les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les fonds provenant des autres mécanismes de financement visés à l'article 10, paragraphe 9, qui ne sont pas financés ni garantis par des fonds publics avant d'utiliser les moyens financiers disponibles et avant de percevoir les contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8.

12. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:

- a) la méthode permettant de calculer les moyens financiers disponibles pouvant être pris en compte pour le niveau cible visé au paragraphe 2, et permettant notamment de délimiter les moyens financiers disponibles des SGD ainsi que les catégories de moyens financiers disponibles qui découlent des fonds versés;
- b) les modalités du processus devant permettre d'atteindre le niveau cible visé au paragraphe 2 après qu'un SGD a utilisé les moyens financiers disponibles conformément à l'article 11 ou lorsque le montant des dépôts garantis a augmenté.

L'ABE soumet les projets de normes techniques de réglementation visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe, conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

13. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE élabore des orientations pour aider les SGD à diversifier leurs moyens financiers disponibles et à investir dans des actifs à faible risque, applicables aux moyens financiers disponibles des SGD."

12) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

"Article 11

Utilisation des fonds

1. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles visés à l'article 10 principalement pour garantir les remboursements aux déposants conformément à l'article 8.
2. Les États membres veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour financer la résolution des établissements de crédit conformément à l'article 109 de la directive 2014/59/UE.

3. Les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour les mesures préventives lorsque tous les éléments suivants s'appliquent:
 - a) l'autorité de résolution n'a pris aucune décision visée à l'article 82, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE;
 - b) toutes les conditions énoncées aux articles 11 *bis* et 11 *ter* sont remplies.
4. Lorsque les moyens financiers disponibles ont été utilisés aux fins des mesures préventives visées à l'article 11 *bis*, les établissements de crédit affiliés versent immédiatement au SGD les fonds utilisés pour ces mesures, lorsque cela est nécessaire sous la forme de contributions extraordinaires, lorsque l'un quelconque des éléments suivants s'applique:
 - a) l'obligation de rembourser les déposants ou d'intervenir dans le cadre de la résolution survient et les moyens financiers disponibles du SGD s'élèvent à moins des deux tiers du niveau cible;
 - b) les moyens financiers disponibles du SGD tombent à un niveau inférieur à 25 % du niveau cible.
5. Lorsqu'un établissement de crédit fait l'objet d'une liquidation conformément à l'article 32 *ter* de la directive 2014/59/UE afin de sortir du marché ou de mettre fin à son activité bancaire, les États membres peuvent autoriser les SGD à utiliser les moyens financiers disponibles pour des mesures alternatives destinées à préserver l'accès des déposants à leurs dépôts, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, pourvu que toutes les conditions énoncées à l'article 11 *quinquies* de la présente directive soient remplies.

6. Au plus tard le ... [quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], la Commission, après avoir consulté l'ABE, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport évaluant la mise en œuvre et l'incidence des dispositions relatives aux mesures visées aux paragraphes 3 et 5, y compris:
- a) une évaluation de l'état d'avancement de la transposition et de la mise en œuvre de ces mesures et de tout obstacle juridique ou pratique qui a empêché les États membres de permettre à leurs SGD de les financer;
 - b) une évaluation de l'efficacité de ces mesures et de la mesure dans laquelle elles ont contribué à la réalisation des objectifs de la présente directive;
 - c) une analyse de l'opportunité de mettre ces mesures à la disposition des SGD dans tous les États membres.

Le rapport est accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative."

13) Les articles suivants sont insérés:

"Article 11 bis

Mesures préventives

1. Lorsque les États membres autorisent l'utilisation des fonds des SGD aux fins des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, ils veillent à ce que les SGD utilisent les moyens financiers disponibles pour ces mesures préventives, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) l'établissement de crédit accompagne la demande de financement de ces mesures préventives d'une note contenant les mesures visées à l'article 11 *ter*, paragraphe 1;
 - b) l'établissement de crédit a consulté l'autorité compétente sur les mesures énoncées dans la note visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 1, et a tenu compte des observations de l'autorité compétente au sujet de ces mesures;
 - c) le recours du SGD à des mesures préventives est assorti de conditions, imposées à l'établissement de crédit soutenu, prévoyant au minimum un suivi plus rigoureux des risques dudit établissement de crédit, qui s'accompagne de dispositifs de gouvernance facilitant ce suivi, de droits de contrôle plus étendus pour le SGD et d'une communication plus fréquente d'informations aux autorités compétentes;
 - d) le recours du SGD aux mesures préventives est subordonné à l'obligation de l'établissement de crédit de garantir l'accès effectif aux dépôts garantis;

- e) les établissements de crédit affiliés sont en mesure de verser les contributions extraordinaires conformément à l'article 11, paragraphe 4;
 - f) l'établissement de crédit respecte les obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, et le calendrier de remboursement ou la stratégie de sortie des mesures préventives visés à l'article 11 *ter*, paragraphe 6, de la présente directive, ou à l'article 32 *quater*, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE ont été respectés en ce qui concerne toute mesure préventive antérieure ou tout soutien financier public exceptionnel.
2. Les États membres veillent à ce que les SGD disposent de systèmes de suivi et de procédures décisionnelles appropriés pour le choix et la mise en œuvre des mesures préventives ainsi que pour le suivi des risques afférents.
 3. Les États membres veillent à ce que les SGD ne puissent mettre en œuvre les mesures préventives que si l'autorité désignée a confirmé que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies. L'autorité désignée en informe l'autorité compétente et l'autorité de résolution.
 4. L'ABE élabore des orientations afin de préciser:
 - a) les conditions visées au paragraphe 1, point c);
 - b) les systèmes de suivi et les procédures décisionnelles que les SGD doivent mettre en place conformément au paragraphe 2, en tenant compte des pratiques des SPI visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c);

- c) en tenant compte des exigences énoncées à l'article 11 *ter*, les modalités détaillées concernant la coopération entre les autorités de résolution, les autorités désignées et les autorités compétentes conformément aux paragraphes 1 et 3 du présent article.

Article 11 ter

Exigences relatives aux mesures préventives

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui demandent à un SGD de financer des mesures préventives en vertu de l'article 11, paragraphe 3, soumettent à l'autorité compétente une note contenant les mesures que ces établissements de crédit s'engagent à prendre pour assurer le respect des exigences de surveillance applicables conformément à la directive 2013/36/UE et au règlement (UE) n° 575/2013.
2. La note visée au paragraphe 1 définit les mesures à prendre pour atténuer le risque de détérioration de la solidité financière de l'établissement de crédit et renforcer les positions de fonds propres et de liquidité dudit établissement.
3. Lorsque les moyens financiers d'un SGD sont utilisés pour des mesures préventives conformément à l'article 11, paragraphe 3, de la présente directive, cette utilisation est considérée comme un changement de la situation financière de l'établissement de crédit, et une actualisation du plan de redressement est requise conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.

4. Les États membres veillent à ce que, en cas de mesures de soutien en capital, y compris des recapitalisations, des mesures relatives aux actifs dépréciés et des garanties d'actifs, les moyens financiers disponibles d'un SGD ne couvrent que le déficit de fonds propres actuellement estimé sur la base des éléments suivants:
- a) le déficit de fonds propres constaté lors d'un test de résistance au niveau de l'Union ou au niveau national, d'un examen de la qualité des actifs ou d'un exercice équivalent, ou au cours du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de contrôles sur place ou d'une administration temporaire, ou par un expert indépendant;
 - b) les mesures de mobilisation de capitaux devant être mises en œuvre dans un délai de six mois à compter de la présentation du plan de réorganisation des activités;
 - c) les mesures de sauvegarde empêchant les sorties de fonds, y compris les mesures visées au paragraphe 7.

Les éléments visés au premier alinéa, points a) à c), sont inclus dans la note visée au paragraphe 1.

Lorsqu'il détermine le montant du soutien en capital qu'il doit fournir, le SGD peut également tenir compte de toute évaluation prospective de l'adéquation des fonds propres, y compris du plan de conservation des fonds propres visé à l'article 142 de la directive 2013/36/UE.

Le SGD notifie à l'autorité compétente le montant du soutien en capital à fournir.

5. Les États membres veillent à ce que, dès que les circonstances commerciales et financières le permettent, les SGD transfèrent les actions ou autres instruments de capital qu'ils détiennent dans l'établissement de crédit soutenu.
6. Les États membres veillent à ce que la note visée au paragraphe 1 prévoie une stratégie de sortie des mesures préventives, y compris un calendrier précis de remboursement, par l'établissement de crédit, de tous fonds à rembourser reçus dans le cadre des mesures préventives et la cession de la participation du SGD concerné dans le capital de cet établissement de crédit conformément au paragraphe 5. Ces informations ne sont pas publiées jusqu'à ce que l'établissement de crédit ne fasse plus l'objet des mesures préventives, ou jusqu'à l'achèvement de l'évaluation visée à l'article 11 *quater*, paragraphe 3, sous réserve des obligations de publication d'informations ne pouvant être différée visées à l'article 17 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil*.
7. Les États membres veillent à ce qu'aucun dividende, aucun rachat d'actions ou aucune rémunération variable ne soient versés et qu'aucun engagement irrévocable de versement de dividendes, de rachat d'actions ou de rémunération variable ne soit pris par l'établissement de crédit soutenu. L'autorité compétente peut exceptionnellement permettre le versement de dividendes lorsque l'établissement de crédit prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'il est légalement tenu de verser ces dividendes. Les États membres veillent à ce que les interdictions énoncées au présent paragraphe restent en vigueur jusqu'à ce que l'établissement de crédit ne fasse plus l'objet des mesures préventives.

8. Les États membres veillent à ce que, dans un délai de six mois à compter de la fourniture du soutien financier initial, l'établissement de crédit soutenu présente un plan de réorganisation des activités à l'autorité compétente. Après que les mesures préventives ont été accordées, l'autorité compétente peut porter ce délai à huit mois au maximum. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de réorganisation des activités, la fourniture de fonds supplémentaires par le SGD à l'établissement de crédit concerné est suspendue.
9. Les États membres veillent à ce que les mesures envisagées dans le plan de réorganisation des activités visé au paragraphe 8 soient compatibles avec le plan de restructuration de l'établissement de crédit exigé par la Commission, conformément au cadre des aides d'État de l'Union.
10. L'autorité compétente transmet le plan de réorganisation des activités visé au paragraphe 8 à l'autorité de résolution. Cette dernière peut examiner le plan de réorganisation des activités afin de repérer toute mesure susceptible d'avoir une incidence négative sur la résolvabilité de l'établissement, et elle peut formuler des recommandations en ce qui concerne ces questions à l'intention de l'autorité compétente. L'autorité de résolution communique son évaluation et ses recommandations dans le délai fixé par l'autorité compétente.

Article 11 quater

Plan de mesures correctives

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit ne respecte pas les engagements énoncés dans la note visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 1, ou le plan de réorganisation des activités visé à l'article 11 *ter*, paragraphe 8, ou ne rembourse pas à l'échéance le montant versé par le SGD au titre des mesures préventives visées à l'article 11, paragraphe 3, ou ne se conforme pas à la stratégie de sortie des mesures préventives visée à l'article 11 *ter*, paragraphe 6, le SGD en informe sans délai l'autorité compétente.
2. Dans les circonstances visées au paragraphe 1, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente demande à l'établissement de crédit de présenter, à l'autorité désignée et au SGD, un plan de mesures correctives ponctuel, assorti d'un calendrier d'exécution, décrivant les mesures que cet établissement prendra pour assurer le respect des exigences de surveillance, pour assurer sa viabilité à long terme et pour rembourser le montant dû de la contribution du SGD aux mesures préventives. L'autorité désignée et le SGD consultent l'autorité compétente en ce qui concerne les mesures envisagées dans le plan de mesures correctives.

3. Lorsque l'autorité compétente doute de la crédibilité ou de la faisabilité du plan de mesures correctives, ou lorsque l'établissement de crédit ne respecte pas le plan de mesures correctives, l'autorité compétente informe le SGD et l'autorité de résolution de son évaluation. Dans ce cas, le SGD n'accorde aucune autre mesure préventive à cet établissement de crédit et les autorités concernées évaluent si la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32 de la directive 2014/59/UE.
4. Au plus tard le ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations fixant les éléments devant figurer dans le plan de réorganisation des activités accompagnant les mesures préventives visées à l'article 11 *ter*, paragraphes 4 à 8, et dans le plan de mesures correctives visé au paragraphe 1 du présent article.

Article 11 quinquies

Conditions applicables aux mesures alternatives

1. Les États membres veillent à ce que, lorsque les moyens financiers disponibles d'un SGD sont utilisés pour des mesures alternatives visées à l'article 11, paragraphe 5, le SGD puisse contribuer au montant nécessaire pour financer le transfert de dépôts non garantis et d'autres engagements ordinaires non garantis à une entité réceptrice et pour assurer la neutralité capitalistique de l'entité réceptrice, en plus du montant nécessaire pour le transfert de dépôts garantis et d'actifs de l'établissement de crédit concerné, lorsque, selon l'évaluation de l'autorité nationale concernée:
 - a) le transfert de dépôts qui ne sont pas garantis ou d'engagements ordinaires non garantis est absolument nécessaire et proportionné pour éviter la contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts éligibles de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises;
 - b) le transfert de dépôts qui ne sont pas garantis et d'engagements ordinaires non garantis maximiserait la valeur lors de la vente ou du transfert à un nouvel acheteur, limitant ainsi la destruction de la valeur économique et réduisant les pertes potentielles pour les créanciers; ou

- c) il est nécessaire de préserver l'ensemble de la relation avec les clients afin de maintenir la confiance.

Les États membres veillent à ce que les SGD ne financent pas le transfert de fonds propres et d'engagements de rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis dans leur législation nationale régissant les procédures normales d'insolvabilité.

- 2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un SGD finance le transfert des actifs et des passifs, y compris un transfert des dépôts de la clientèle tel qu'il est visé à l'article 11, paragraphe 5, l'établissement de crédit concerné, ou l'autorité nationale compétente, vende les actifs, les droits et les engagements que ledit établissement de crédit souhaite transférer, ou prenne les dispositions nécessaires pour les vendre. Sans préjudice du cadre des aides d'État de l'Union, cette vente:

- a) est ouverte et transparente et ne donne pas une fausse image des actifs, droits et engagements à transférer;
- b) ne favorise ni ne discrimine aucun des acheteurs potentiels et ne procure aucun avantage à un acheteur potentiel;
- c) n'est entachée d'aucun conflit d'intérêts;
- d) tient compte de la nécessité de mettre en œuvre une solution rapide compte tenu du délai, fixé à l'article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, dans lequel doit être fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a); et

- e) vise à maximiser, autant que possible, le prix de vente des actifs, droits et engagements concernés.

Article 11 sexies

Critère du moindre coût

Les États membres veillent à ce que, lorsque les fonds des SGD sont utilisés pour toute mesure visée à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5, de la présente directive, le montant de l'intervention correspondante des SGD ne dépasse pas le plus faible des montants suivants:

- a) le montant des dépôts garantis auprès de l'établissement de crédit; ou
- b) le montant résultant des conditions d'application de la mesure pertinente énoncées respectivement à l'article 109 de la directive 2014/59/UE ou à l'article 11, paragraphe 3 ou 5, de la présente directive.

* Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO L 173 du 12.6.2014, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/596/oj>)."

14) L'article suivant est inséré:

"Article 12 bis

Utilisation des moyens financiers disponibles des SPI considérés comme des SGD au titre de l'article 113, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) n° 575/2013

1. Les États membres peuvent autoriser un SPI visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), à prêter ou à mettre à disposition d'une autre manière ses moyens financiers visés à l'article 10, paragraphe 1, à tous autres fonds de ce SPI visé à l'article 113, paragraphe 7, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - a) ces moyens financiers prêtés ou mis à disposition d'une autre manière sont nécessaires pour garantir la liquidité et la solvabilité afin d'éviter la faillite d'un établissement affilié;
 - b) il n'est pas immédiatement nécessaire que le SGD utilise les moyens financiers disponibles visés à l'article 10, paragraphe 1, pour rembourser les déposants de ses établissements membres ou pour intervenir dans la résolution de ses établissements membres;
 - c) le montant total ne dépasse pas 75 % du niveau cible du SGD;
 - d) les moyens financiers prêtés ou mis à disposition d'une autre manière doivent être remboursés dans un délai de six ans.

2. Les États membres veillent à ce que, si un SPI visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), a prêté ou mis à disposition d'une autre manière des moyens financiers conformément au paragraphe 1 du présent article et qu'il est nécessaire de rembourser les déposants de ses établissements membres ou d'intervenir dans une procédure de résolution, ces moyens soient remboursés sur demande dans un délai n'excédant pas le délai visé à l'article 8, paragraphe 1."

15) L'article 14 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les SGD couvrent:

- a) les déposants des succursales créées par leurs établissements de crédit affiliés dans d'autres États membres; et
- b) les déposants de leurs établissements de crédit affiliés exerçant la libre prestation de services visée au titre V, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, lorsque ces déposants ont recours à ces services dans un autre État membre.";

b) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

"Par dérogation au premier alinéa, les États membres veillent à ce qu'un SGD de l'État membre d'origine puisse décider de rembourser directement les déposants de succursales dans un autre État membre lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- i) la charge et le coût administratifs de ce remboursement sont inférieurs au remboursement effectué par un SGD de l'État membre d'accueil;
- ii) le SGD de l'État membre d'origine veille à ce que les déposants ne soient pas plus mal traités que si le remboursement avait été effectué conformément au premier alinéa;
- iii) le remboursement est effectué dans la même monnaie que s'il avait été effectué conformément au premier alinéa.";

c) les paragraphes suivants sont insérés:

"2 *bis*. Les États membres veillent à ce qu'un SGD d'un État membre d'accueil puisse, sous réserve d'un accord avec un SGD d'un État membre d'origine, servir de point de contact pour les déposants des établissements de crédit qui exercent la libre prestation de services visée au titre V, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, et soit indemnisé par le SGD de l'État membre d'origine pour les frais engagés.

2 ter. Lorsque le paragraphe 2 s'applique, les États membres veillent à ce que le SGD de l'État membre d'origine et le SGD de l'État membre d'accueil concerné aient conclu un accord sur les modalités et conditions de remboursement, y compris sur l'indemnisation de tous frais engagés, le point de contact des déposants, le calendrier et la méthode de paiement.

2 quater. Lorsque le paragraphe 2 ou *2 bis* s'applique, le SGD de l'État membre d'origine fournit au SGD de l'État membre d'accueil des informations concernant:

- a) le nombre de déposants des succursales créées par ses établissements de crédit affiliés dans cet État membre d'accueil, le montant des dépôts garantis dans ces succursales et toute modification pertinente y afférente;
- b) le nombre de déposants de ses établissements de crédit affiliés exerçant la libre prestation de services visée au titre V, chapitre 3, de la directive 2013/36/UE, lorsque ces déposants ont recours à ces services dans cet État membre d'accueil, le montant total des dépôts garantis de ces déposants et toute modification pertinente y afférente.";

d) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement de crédit cesse d'être membre d'un SGD et adhère à un autre SGD, ou si certaines des activités de l'établissement de crédit sont transférées à un autre SGD, le SGD d'origine transfère au SGD récepteur les contributions dues au titre des douze derniers mois précédant le changement de SGD ou le transfert d'activités, proportionnellement au montant des dépôts garantis transférés, à l'exception des contributions extraordinaires visées à l'article 10, paragraphe 8.";

e) le paragraphe suivant est inséré:

"3 bis. Aux fins du paragraphe 3, les États membres veillent à ce que le SGD d'origine transfère, à la demande du SGD récepteur, le montant visé audit paragraphe dans un délai d'un mois à compter de cette demande.";

f) au paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres veillent à ce que les SGD de l'État membre d'origine échangent les informations visées à l'article 4, paragraphes 7 et 10, et à l'article 16 bis, paragraphe 1 et 2, avec les SGD des États membres d'accueil. Les restrictions prévues à l'article 4, paragraphe 11, s'appliquent.";

g) le paragraphe suivant est ajouté:

"9. Au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], l'ABE émet des orientations sur les rôles respectifs des SGD de l'État membre d'origine et de l'État membre d'accueil visés au paragraphe 2, avec notamment une liste des circonstances et conditions dans lesquelles un SGD de l'État membre d'origine est en mesure de décider de rembourser les déposants des succursales situées dans un autre État membre conformément au paragraphe 2, troisième alinéa."

16) L'article 15 est remplacé par le texte suivant:

"Article 15

Succursales dans l'Union d'établissements de crédit établis dans des pays tiers

Les États membres exigent des succursales d'établissements de crédit dont le siège social est situé en dehors de l'Union qu'elles adhèrent à un SGD sur leur territoire avant de les autoriser à y recevoir des dépôts éligibles.

Les États membres veillent à ce que les succursales visées au premier alinéa versent une contribution au SGD, conformément à l'article 13."

17) L'article suivant est inséré:

"Article 15 bis

Établissements de crédit affiliés ayant des succursales dans des pays tiers

Les États membres veillent à ce que les SGD ne couvrent pas les déposants des succursales qui ont été créées dans des pays tiers par leurs établissements de crédit affiliés.

Par dérogation au premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les SGD couvrent les déposants des succursales qui ont été créées dans des pays tiers par leurs établissements de crédit affiliés à condition que ces SGD perçoivent des contributions correspondantes auprès des établissements de crédit concernés et sous réserve de l'approbation de l'autorité désignée."

18) L'article 16 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent aux déposants effectifs et potentiels les informations dont ils ont besoin pour identifier les SGD dont sont membres l'établissement de crédit et ses succursales dans l'Union. Les établissements de crédit fournissent ces informations au moyen d'un formulaire d'information établi dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil*.

* Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L, 2023/2859, 20.12.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2023/2859/oj>).";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"1 *bis*. Les États membres veillent à ce que le formulaire d'information visé au paragraphe 1 contienne l'ensemble des éléments suivants:

- a) les informations de base sur la protection des dépôts;
- b) les coordonnées de l'établissement de crédit en tant que premier point de contact pour les informations sur le contenu du formulaire d'information;

- c) le niveau de garantie des dépôts visé à l'article 6, paragraphes 1 et 2, exprimé en euros ou, le cas échéant, dans une autre monnaie;
 - d) les exclusions applicables de la protection du SGD;
 - e) le plafond de la protection en ce qui concerne les comptes joints;
 - f) le délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit;
 - g) la monnaie de remboursement;
 - h) l'identification du SGD responsable de la protection d'un dépôt, et notamment une référence à son site internet.";
- c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- "2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent le formulaire d'information visé au paragraphe 1 avant la conclusion de tout contrat de dépôt, puis à chaque fois qu'intervient un changement dans les informations fournies et au moins tous les cinq ans. Les établissements de crédit exigent des déposants qu'ils accusent réception de ce formulaire d'information lors de la conclusion de ce contrat.";

d) au paragraphe 3, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit confirment sur les relevés de compte de leurs déposants que les dépôts concernés sont des dépôts éligibles, en y incluant une référence au formulaire d'information visé au paragraphe 1.";

e) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit rendent disponibles les informations visées au présent article dans la langue convenue par le déposant et l'établissement de crédit au moment de l'ouverture du compte ou dans la ou les langues officielles de l'État membre où la succursale est établie.";

f) les paragraphes 6 et 7 sont remplacés par le texte suivant:

"6. Les États membres veillent à ce que, en cas de fusion d'établissements de crédit, de transformation des filiales d'un établissement de crédit en succursales ou d'opérations similaires, les établissements de crédit le notifient au SGD et à leurs déposants au moins un mois avant que cette opération ne prenne effet juridiquement, à moins que l'autorité compétente n'autorise un délai plus court pour des raisons de secret commercial ou de stabilité financière. Ladite notification explique quelle incidence cette opération a sur la protection des déposants.

Les États membres veillent à ce que, lorsque, en conséquence des opérations visées au premier alinéa du présent paragraphe, les déposants des établissements de crédit concernés seront affectés par une réduction de la protection de leurs dépôts, ces établissements de crédit informent ces déposants qu'ils peuvent, dans un délai de trois mois suivant la notification aux déposants visée au premier alinéa du présent paragraphe, retirer ou transférer vers un autre établissement de crédit leurs dépôts éligibles, en ce compris tous les intérêts courus et avantages acquis, sans encourir de pénalité, jusqu'à concurrence du montant de la garantie perdue de leurs dépôts, notamment en ce qui concerne les niveaux de garantie prévus à l'article 6, paragraphe 2.

7. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit qui cessent d'être membres d'un SGD et s'affilient à un autre aient informé leurs déposants de ce changement au moins un mois à l'avance. Ladite notification explique quelle incidence ce changement d'affiliation a sur la protection des déposants.";

g) le paragraphe suivant est inséré:

"7 bis. Lorsqu'une autorité administrative concernée fait le constat visé à l'article 2, paragraphe 1, point 8) a), ou lorsqu'une autorité judiciaire rend une décision visée à l'article 2, paragraphe 1, point 8) b), les États membres veillent à ce que les autorités désignées, les SGD et les établissements de crédit concernés en informent les déposants, notamment par une publication sur leur site internet.";

h) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

"8. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un déposant utilise des services bancaires en ligne, les établissements de crédit fournissent par voie électronique les informations qu'ils sont tenus de fournir à leurs déposants en vertu de la présente directive, à moins qu'un déposant ne demande à recevoir ces informations sur papier.";

i) le paragraphe suivant est ajouté:

"9. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser:

- a) le contenu et le format du formulaire d'information visé au paragraphe 1;
- b) le contenu des informations que les autorités désignées, les SGD ou les établissements de crédit doivent communiquer aux déposants, dans les situations visées aux articles 8 *ter* et 8 *quater* et aux paragraphes 6, 7 et 7 *bis* du présent article, ainsi que la procédure à suivre pour la fourniture de ces informations.

L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés au premier alinéa à la Commission au plus tard le ... [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

19) L'article suivant est inséré:

"Article 16 bis

Échange d'informations entre les établissements de crédit et les SGD et communication d'informations par les autorités

1. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit conservent en permanence et fournissent sur demande au SGD auquel ils sont affiliés toutes les informations nécessaires pour effectuer le test de résistance visé à l'article 4, paragraphe 10, et pour préparer un remboursement des dépôts, conformément à l'exigence d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 4, y compris les informations aux fins de l'article 8, paragraphe 5, et des articles 8 *ter* et 8 *quater*.
2. Les États membres veillent à ce que les établissements de crédit fournissent sur demande au SGD auquel ils sont affiliés les informations visées au paragraphe 1, concernant:
 - a) les déposants des succursales de ces établissements de crédit dans d'autres États membres ou, lorsque ces dépôts sont garantis par le SGD, dans des pays tiers;
 - b) les déposants qui bénéficient de services fournis par des établissements membres affiliés sous le régime de la libre prestation de services.

Les informations visées aux points a) et b) du premier alinéa mentionnent les États membres ou les pays tiers dans lesquels ces succursales ou déposants sont situés.

3. Les États membres veillent à ce que, au plus tard le 31 mars de chaque année, les SGD informent l'ABE:
 - a) du montant qu'atteignent les dépôts garantis dans leur État membre au 31 décembre de l'année précédente;
 - b) du montant de leurs moyens financiers disponibles au 31 décembre de l'année précédente, y compris la part des ressources empruntées ou prêtées et les engagements de paiement; ainsi que
 - c) en cas de tout versement de fonds du SGD effectué conformément à l'article 8, paragraphe 1, ou à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5, du délai prévu pour atteindre le niveau cible.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités désignées notifient sans retard inutile à l'ABE l'ensemble des éléments suivants:
 - a) les dépôts indisponibles dans les circonstances visées à l'article 2, paragraphe 1, point 8);
 - b) le remboursement des dépôts conformément à l'article 8 ou l'application de l'une quelconque des mesures visées à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, le montant des fonds utilisés conformément à l'article 8 et à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et, le cas échéant et une fois disponibles, le montant des fonds recouvrés, le coût qui en résulte pour le SGD et la durée du processus de recouvrement;

- c) les autres mécanismes de financement disponibles et leur utilisation effective visée à l'article 10, paragraphe 9;
- d) la cessation d'activité de tout SGD ou la création de tout nouveau SGD, y compris à la suite d'une fusion ou du fait qu'un SGD a commencé à exercer des activités transfrontalières.

La notification visée au premier alinéa, point b), contient un résumé décrivant tous les éléments suivants:

- a) la situation initiale de l'établissement de crédit;
 - b) le remboursement des dépôts conformément à l'article 8 ou les mesures pour lesquelles les fonds du SGD ont été utilisés, y compris les instruments spécifiques qui ont été utilisés pour les mesures visées à l'article 11, paragraphe 2, 3 ou 5;
 - c) le montant attendu des fonds utilisés.
5. L'ABE publie sans retard inutile les informations reçues conformément au paragraphe 3 ainsi que le résumé visé au paragraphe 4. Toutefois, elle ne publie aucune information fournie par un SGD que ce dernier considère comme confidentielle.

6. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution des établissements de crédit qui sont membres d'un SGD fournissent à ce SGD le résumé des éléments clés des plans de résolution visé à l'article 10, paragraphe 7, point a), de la directive 2014/59/UE. Les autorités de résolution peuvent exclure de ce résumé les informations qui ne sont pas nécessaires au SGD et aux autorités désignées pour remplir les obligations visées à l'article 8, à l'article 11, paragraphes 2, 3 et 5, et à l'article 11 *sexies* de la présente directive.
7. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant les procédures à suivre et le contenu minimal des informations visées au paragraphe 1, en tenant compte des types de déposants, ainsi que les procédures, les modèles et le contenu des informations visées aux paragraphes 3 et 4.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010."

- 20) L'annexe I est supprimée.

Article 2

Dispositions transitoires

1. Les États membres veillent à ce que les succursales d'établissements de crédit qui ont leur siège social hors de l'Union et reçoivent des dépôts éligibles dans un État membre le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], et qui ne sont pas membres d'un SGD à cette date, adhèrent à un SGD existant sur leur territoire au plus tard le ... [27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. L'article 1^{er}, point 16), ne s'applique pas à ces succursales avant le ... [27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].
2. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, et aux articles 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater* et, dans la mesure où il est fait référence à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 11 *sexies* de ladite directive en ce qui concerne les mesures préventives, les États membres peuvent, jusqu'au [31 décembre 2032] [60 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative] [JO: veuillez insérer la date la plus tardive uniquement], autoriser les SPI visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), de la directive 2014/49/UE à se conformer aux dispositions nationales mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 3, de ladite directive, telle qu'elle est applicable au ... [date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Article 3
Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative], les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative]. Toutefois, ils appliquent les dispositions nécessaires pour se conformer à l'article 11, paragraphe 3, de la directive 2014/49/UE, telle qu'elle est modifiée par la présente directive, et aux articles 11 *bis*, 11 *ter*, 11 *quater* et, dans la mesure où il est fait référence à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 11 *sexies* de la directive 2014/49/UE, à compter du ... [36 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive modificative].

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

La présidente

Par le Conseil

Le président/La présidente